

Arrêt

n° 107 125 du 23 juillet 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 avril 2013 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 mars 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 18 juin 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me BASHIZI BISHAKO loco Me J.-M. KAREMERA, avocat, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité mauritanienne et d'origine ethnique haratine. Vous êtes arrivé en Belgique le 15 octobre 2012 et le 16 octobre 2012, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges compétentes.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes originaire du village de Tarenga. Vous déclarez que vous n'avez pas connu vos parents. Vous n'avez jamais connu votre père et votre mère est décédée quand vous aviez quatre ans. Vous étiez esclave d'un maître maure blanc depuis votre naissance. Vous n'avez pas de frères ou soeurs. Depuis votre jeune âge, vous travailliez pour votre maître, en ramassant du bois ou en puisant l'eau. Plus tard, vous avez commencé à vous occuper de son bétail. Vous avez été maltraité par votre maître jusqu'à l'âge de vingt ans, car ensuite il était devenu trop vieux pour vous frapper. Il y a onze ans, votre maître vous a donné une femme et vous a dit qu'elle était votre épouse. Elle était l'esclave du frère de votre maître. Vous avez eu trois enfants avec elle. Sept ou huit mois avant votre départ du pays, le marchand de bétail avec qui vous travailliez régulièrement, a commencé à vous questionner sur vos conditions de travail. Vous en avez parlé à plusieurs reprises avec lui et finalement, une vingtaine de jours avant votre départ définitif du pays, il vous a proposé de vous aider à quitter votre maître. Vous avez accepté et vous êtes parti à bord de son camion jusqu'à Nouakchott, en laissant au village femme et enfants. Vous avez été hébergé une vingtaine de jours chez un ami de ce marchand et le 2 octobre 2012, il vous a informé que vous pouviez quitter le pays à bord d'un bateau. Ce marchand a effectué toutes les démarches pour votre voyage. Vous avez voyagé sans les documents légaux nécessaires.

B. Motivation

Il ressort de vos déclarations, qu'il n'existe pas dans votre chef, d'indices sérieux d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Tout d'abord, vous vous présentez devant les instances d'asile belges, comme une personne fuyant une situation que vous présentez comme de l'esclavage traditionnel -esclave de père en fils, non rémunéré et appartenant donc à la caste des "abid" (voir farde "information des pays", SRB CEDOCA «Organisation sociale et traditionnelle des communautés maures en RIM», octobre 2012). Vous dites que vous étiez maltraité par votre maître et que vous travailliez pour lui depuis que vous étiez très jeune. Vous avez peur de votre maître et de ses enfants et en cas de retour (p. 13), vous craignez de retourner dans l'esclavage si vous deviez rentrer aujourd'hui en Mauritanie (p. 13).

Or, le Commissariat général ne peut pas accorder foi à vos dires en raison du manque de consistance de votre récit et du nombre très important d'imprécisions relevées tout au long de vos déclarations.

Ainsi, vous déclarez que grâce à un marchand de bétail vous avez pris conscience de votre condition d'esclave car, à chaque fois qu'il venait acheter du bétail chez votre maître, vous parliez avec lui. Ces visites ont duré cinq ans, à raison de deux à quatre fois par an. Or, vous ne savez pas nous donner plus de détails quant aux dates de ces visites, en déclarant ne pas vous souvenir des dates (p. 6). De même, concernant ces rencontres, vous déclarez qu' «à chaque fois, il vous posait la même question mais que vous ne répondiez pas » (p. 6) et finalement, une fois il s'est arrêté et il vous a parlé, il vous a dit « il faut que tu me parles ! » parce qu'il trouvait que vous faisiez un travail d'esclave ; à cela, vous lui avez répondu que vous aviez grandi comme esclave et le marchand vous a répondu qu'il allait vous sortir de cette situation et que vous alliez retrouver votre liberté (p. 7). Vous déclarez que cette proposition a été faite sept ou huit mois avant votre départ et que vous avez répondu que vous alliez réfléchir ; il est revenu quelques mois plus tard et il vous a demandé ce que vous pensiez de la proposition qu'il vous avait faite quelques mois auparavant et vous avez répondu « j'ai compris » (p. 8). C'est de cette façon que vous décrivez votre prise de conscience et la manière dont vous avez décidé de quitter votre village, votre maître et votre famille –votre femme et vos enfants- alors que vous vous prétendez esclave depuis de générations, dépendant et travaillant pour une personne toute votre vie (p. 11). Vous prétendez ainsi qu'une personne a décidé que vous deviez devenir libre et autonome et que sans poser la moindre question et uniquement sur base de deux conversations, vous avez décidé de la suivre. Vous dites que «[S.] » -le marchand de bétail- vous a parlé de vos libertés et de vos droits mais vous n'apportez pas la moindre précision concernant la relation que vous avez entretenue avec cette personne ou/et le contenu de vos conversations (p. 15). En dépit de votre faible niveau d'instruction, le Commissariat général considère que vous auriez dû être en mesure de fournir un récit plus précis et étayé sur des évènements essentiels que vous déclarez avoir vécu personnellement et qui sont à la base de votre demande d'asile.

Mais encore, vous déclarez que le marchand de bétail qui vous a aidé à fuir votre maître était «haratine» comme vous mais vous prétendez ne pas savoir si il était esclave (p. 7). Compte tenu de l'organisation sociale dans les sociétés maures et de l'importance du statut social dans la société

mauritanienne, une telle ignorance n'est pas crédible (voir farde « information des pays », SRB CEDOCA « Organisation sociale et traditionnelle des communautés maures en RIM », octobre 2012). Vous déclarez que cette personne venait acheter des vaches chez vous et qu'il avait un camion. Or, vous ne savez pas depuis quand il travaillait avec son camion et vous déclarez uniquement qu'il achetait des vaches pour les revendre au boucher à Nouakchott, sans pouvoir apporter de plus amples précisions. Or, vous travailliez avec lui depuis cinq ans (p. 8). De plus, vous déclarez qu'il s'appelait « [S.] » mais vous ignorez son nom complet (p. 7). Mais encore, vous ne savez pas si cette personne faisait partie d'une association de lutte contre l'esclavage. Vous dites ne pas savoir s'il avait déjà aidé d'autres esclaves à fuir et vous ne lui avez pas demandé (p. 15). Vous dites que quand vous étiez avec lui à Nouakchott, trois personnes sont venues vous rendre visite mais vous ne savez pas qui étaient ces personnes alors que vous déclarez qu'elles étaient restées avec vous pendant une heure et demie (p. 8). Par ailleurs, vous déclarez vous être rendu à Nouakchott et avoir résidé pendant vingt jours dans la capitale mauritanienne. Or, vous ne savez pas où « [S.] » résidait à Nouakchott alors que vous déclarez être resté chez lui « matin et soir » et ce, jusqu'à votre départ du pays (p. 9).

De même, questionné sur les raisons qui auraient poussé cette personne –«[S.]»- à vous faire quitter votre village, vous répondez que vous ne savez pas et que c'est peut-être parce qu'il a vu que vous étiez très fatigué et que vous travailliez beaucoup. Le Commissariat général s'est interrogé sur les motifs qui ont guidé «[S.]» vers vous, et à ce sujet, vous n'apportez pas d'explication convaincante, vous limitant à dire que « Dieu seul le sait, peut-être c'est son destin » (p. 8). Vous ajoutez ne pas savoir qui a payé votre voyage jusqu'en Europe, vous ne savez pas si c'est «[S.]» qui a payé et vous ne lui avez pas demandé, il vous aurait simplement dit qu'il se chargeait de tout et il ne vous aurait rien dire à propos de votre voyage, à part «un jour tu comprendras» (p. 12).

En conclusion, et dans la mesure où vous n'étayez nullement votre "libération mentale" de manière sérieuse, le Commissariat général n'est pas convaincu de la véracité de votre profil, à savoir celui d'un "abid", ayant pris conscience de sa condition et cherchant un meilleur avenir en Europe. En effet, pour cette catégorie de personnes, l'esclavage n'est pas une situation de dépendance économique auquel elles pourraient se soustraire, mais un statut auquel elles ne pourront jamais échapper tant qu'elles restent sur le territoire mauritanien (voir farde « information des pays », SRB CEDOCA « Organisation sociale et traditionnelle des communautés maures en RIM », octobre 2012). Il ressort de tout cela que le Commissariat général ne remet pas en cause votre origine ethnique "haratine" ou maure noir mais bien la condition d'esclavage traditionnel dans laquelle vous déclarez avoir vécu toute votre vie (voir supra; pp. 6 et 10) et partant les craintes y afférentes.

Par ailleurs, il y a lieu d'ajouter que le Commissariat général ne remet pas en cause non plus les difficultés et la dépendance économique des "haratines" dans une société mauritanienne dominée par les maures blancs (voir farde "information des pays", SRB CEDOCA "Organisation sociale et traditionnelle des communautés maures en RIM", octobre 2012). Toutefois, le Commissariat général ne peut pas considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte de persécution, sous le regard d'une exploitation économique, liée à votre statut d'"haratine" ou maure noir.

En effet, force est de constater le manque de consistance de votre récit concernant la manière dont vous avez survécu à des années de travail forcé et de mauvais traitements chez un maître maure blanc. Ainsi, questionné à ce sujet, vous déclarez que votre maître vous a maltraité jusqu'à l'âge de 20 ans car après il était devenu trop âgé pour vous frapper. Concernant vos tâches et occupations chez votre maître, vous déclarez que quand vous aviez sept ans, vous deviez vous occuper des veaux, amener du bois et puiser de l'eau de pluie. Vous ajoutez que c'était obligatoire et que vous passiez votre temps à lui faire des massages. La question, sur votre vie chez votre maître, vous est posée une deuxième fois et vous ajoutez que le soir, «quand il a commencé à s'endormir, il me dit d'aller dormir» ; vous dites ensuite que quand vous avez eu 20 ans, vous avez commencé à faire les corvées tout seul, vous dites qu'il ne vous frappait plus car vous faisiez votre travail correctement (pp. 10 et 13). Quant aux corvées que vous deviez faire à partir de 20 ans, vous déclarez que vous deviez vous occuper des vaches, puiser de l'eau et tous les jours, après vous alliez vous coucher (pp. 11, 13). Lorsque le Commissariat général vous demande d'expliquer en quoi consistait votre travail avec les vaches, puisque vous aviez cette occupation depuis de nombreuses années, vous déclarez que vous triiez le lait et s'il y avait une vente, c'est vous qui choisissez les vaches car vous en connaissiez le nombre, sans plus de précisions (p. 11). Vous ajoutez que votre maître était fier de vous et qu'il vous donnait du tabac pour votre pipe. Vous dites aussi qu'il a égorgé un mouton le jour où votre fils est né (p. 13). Vous dites aussi que votre femme lavait les habits, cuisinait et balayait la maison (p. 13). Quant à l'ancien maître de votre femme, vous déclarez que c'était le frère de votre maître mais vous ignorez tout à propos de la façon dont ce

dernier traitait votre femme (p. 13). Quant à savoir comment votre maître se comportait avec votre femme, vous déclarez que votre maître lui donnait les directives mais après un certain temps, elle faisait toute seule. Vous dites aussi qu'il lui parlait mal mais pas en votre présence (p. 13). Vos dires sont succincts et lacunaires, sans réel sentiment de vécu, de sorte que le Commissariat général n'est pas convaincu de leur véracité.

De même, vous présentez une attestation médicale, versée au dossier après votre audition du 6 décembre 2012. Toutefois, ce document ne peut pas changer le sens de la présente décision et établir, à lui seul, le fait que vous ayez été lourdement maltraité pendant vingt ans d'exploitation chez un maître maure blanc. Ainsi, le médecin signataire dudit certificat, atteste de l'existence de nombreuses cicatrices sur votre genou gauche (sur la face interne : 9 cicatrices longitudinales de 2 à 5 centimètres de long et 3 cicatrices circulaires ; sur la face externe : 6 cicatrices longitudinales de 2 à 4 centimètres de long). Cependant, au vu de ce qui a été exposé précédemment, le Commissariat général ne peut pas établir un lien formel entre ces cicatrices et les faits présentés à l'appui de votre demande d'asile (voir farde « inventaire », docs. n°1).

Dès lors, dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité (voir supra), le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante reprend *in extenso* les faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation des articles 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/2 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant.

3. L'examen de la demande

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé que son récit manque de crédibilité en raison du manque de consistance du récit produit et du nombre important d'imprécisions relevées. Elle pointe à cet effet que le requérant est vague quant aux visites du vendeur de bétail (dates et circonstances) et qu'il fait montre d'ignorances sur ce dernier. Elle remarque qu'il

ignore les raisons pour lesquelles [S.] l'aurait aidé à fuir son village. Elle remet en cause la condition d'esclavage traditionnel dans laquelle le requérant déclare avoir vécu toute sa vie. Elle considère ensuite que les propos du requérant manquent de consistance concernant la manière dont il aurait survécu à des années de travail forcé et de mauvais traitements. Elle remarque également qu'il est peu précis sur les tâches qu'il devait accomplir. Quant à l'attestation médicale présentée, elle estime qu'aucun lien formel ne peut être établi entre les cicatrices constatées et les faits présentés à l'appui de sa demande d'asile.

3.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle estime que le requérant a donné suffisamment d'informations sur sa situation d'esclave et que ces informations ne laissent aucun doute sur son statut d'esclave. Elle rappelle ensuite que le requérant est analphabète et qu'il ne peut lui être reproché d'ignorer les dates de visite de [S.] et qu'il a précisé qu'il avait dit ne pas se sentir capable de vivre seul en autonomie lorsque [S.] lui avait proposé la première fois de quitter son Maître. Elle affirme que les esclaves sont victimes de conditionnement psychologique voire d'aliénation mentale et qu'ils ne peuvent ni se révolter ni porter plainte contre leur Maître. Elle estime que le certificat médical corrobore les déclarations du requérant concernant les mauvais traitements qu'il aurait reçus. Elle rappelle en outre que le doute doit bénéficier au requérant.

3.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En mettant en exergue les imprécisions relatives aux visites du vendeur et concernant cette personne et le manque de consistance des propos du requérant sur son contexte de vie, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

3.5 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil estime particulièrement pertinent le motif tiré des ignorances du requérant quant à l'éleveur de bétail, personnage central dans le récit produit, et la mise en cause de sa condition d'esclave. Par ailleurs, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Ainsi, en vertu de cette compétence légale et du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaire* », le Conseil a expressément interpellé à l'audience le requérant au sujet de l'éleveur de bétail. A ces questions, le requérant est resté très vague. Le Conseil a également interrogé le requérant sur la condition de sa femme et plus précisément sur le maître de cette dernière. Le requérant est à nouveau resté peu prolix de sorte que ses propos ne peuvent convaincre le Conseil de la réalité des faits avancés et en particulier de sa condition d'esclave.

3.6 Les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. En effet, elle ne développe que des arguments de fait qui ne convainquent pas le Conseil. Quant au certificat médical produit, le Conseil constate qu'il fait état de cicatrices mais le récit n'étant pas considéré comme crédible, le Conseil estime que le lien entre les faits avancés et les cicatrices constatées n'est pas établi.

3.7 Le Conseil considère que les autres motifs avancés dans la décision entreprise constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-

fondé de sa crainte ou du risque réel allégués : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir le vendeur de bétail qui l'aurait aidé à réaliser sa condition d'esclave.

3.8 En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères, p. 51, § 196, dernière phrase). De même, l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) {...} et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; {...} ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

3.9 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

3.10 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

3.11 Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

3.12 La partie requérante ne développe aucune argumentation sur pied de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

3.13 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

3.14 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juillet deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE G. de GUCHTENEERE